



Infractions pouvant être commises par des associations (septembre 2010)

Loisirs, tourisme, sport, social et médico-social... Les associations ont vocation à intervenir dans des domaines très divers répondant à une réglementation spécifique et stricte. Panorama des principales dispositions à connaître selon son champ d'intervention.

De manière générale, la responsabilité pénale d'une association peut être engagée pour l'ensemble des crimes, délits et contraventions qui existent si certaines conditions d'imputabilité sont réunies. Tour d'horizon de délits spécifiques à certaines activités associatives, dont l'énumération est loin d'être exhaustive.

Pratiques touristiques et de loisirs

Les associations peuvent organiser des voyages touristiques ou accueillir des mineurs hors du domicile parental ; des activités pour lesquelles certaines obligations sanctionnées pénalement se doivent d'être soulignées.

Tourisme associatif

Le fait d'organiser et de vendre des prestations touristiques sans immatriculation constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ([C. tourisme, art. L. 211-23](#)). Le montant de l'amende est de 37 500 euros pour les associations ([C. pénal. 131-38](#)).

Accueil collectif de mineurs : centres de loisirs, de vacances et de scoutisme

Les personnes qui organisent l'accueil de mineurs et celles qui exploitent les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative et souscrire notamment un contrat d'assurance de leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des participants aux activités proposées, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ([C. action sociale et des familles, L.227-8](#)) et 18 750 euros d'amende pour une personne morale ([C. pénal. 131-38](#)).

Pratiques sportives

Les associations sportives sont, depuis la codification de la loi du 16 juillet 1984, en 2006, soumises aux dispositions du code du sport.

Enseignement du sport contre rémunération

L'enseignement, l'entraînement, l'animation et l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération doivent satisfaire à une obligation de qualification. Le fait d'employer une personne qui exerce une telle fonction sans posséder la qualification requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (75 000 euros d'amende pour une personne morale) ([C. sport, art. L. 212-8](#) ; [C. pén., art. 131-38](#)).

Équipements sportifs

Le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de récidive) pour une personne physique ([C. sport, art. L. 312-14](#)), et de 375 000 euros d'amende (750 000 euros en cas de récidive) pour une personne morale.

Médico-social

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) répondent à une réglementation très stricte organisée par le code de l'action sociale et des familles.

Droits des usagers

La loi définit les outils (livret d'accueil et contrat de séjour ; institution d'un conseil de la vie sociale, etc.) permettant aux usagers des ESMS d'exercer un certain nombre de droits (Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité, libre choix de l'ESMS, contrat de séjour, information, confidentialité, lutte contre la maltraitance, etc. ([CASF, art. L. 311-3](#)). Le non-respect de ces droits est une infraction constatée dans les conditions fixées par le code de commerce : le fait de s'opposer aux enquêtes éventuellement diligentées pour contrôler ces garanties est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (37 500 euros d'amende pour une personne morale) ([CASF, art. L. 313-22-1](#)).

Établissements sociaux et médico-sociaux

La création, la transformation et l'extension des ESMS sont soumis à autorisation administrative ; l'autorité administrative qui délivre l'autorisation a également compétence pour contrôler ces établissements et services. Le fait de faire obstacle à ce contrôle est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (37 500 euros d'amende pour une personne morale).

Par ailleurs, sont punies de trois mois d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende (18 750 euros d'amende pour une personne morale) et de l'interdiction éventuelle d'exploiter ou de diriger tout ESMS, les infractions consistant par exemple à créer, transformer et étendre des ESMS sans autorisation, etc.

La responsabilité pénale des associations

Pour engager la responsabilité pénale de l'association, une infraction doit avoir été commise pour son compte (le fait fautif doit être commis dans l'intérêt de l'association) et par ses organes (instances légales ou statutaires intervenant au nom de l'association : assemblée générale, conseil d'administration, bureau, etc.) ou représentants (président, trésorier, secrétaire, dirigeant de fait, etc.) ([C. pén., art. 121-2](#)).

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les associations sont l'amende. Lorsqu'elle commet un délit, l'association encourt également, à la place de l'amende ou en complément, une sanction-réparation qui l'oblige à indemniser, dans un délai et selon des modalités fixés par la juridiction, le préjudice de la victime ([C. pén., art. 131-37, 131-38 et 131-39-1](#)).

Par ailleurs, des peines privatives ou restrictives de droit peuvent également être prononcées à son encontre, mais seulement lorsque la loi le prévoit ([C. pén., art. 131-39](#)).

Juris pour le Crédit Mutuel